

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN**

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**Le Préfet  
du département du HAUT-RHIN**

**Le Président du Conseil Général  
du département du HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ**

**N° 2005-21514 du 3 août 2005  
portant tarification d'un établissement**

---

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2002 habilitant la Maison d'Enfants « Henry Dunant » et son service d'accueil familial, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association de la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la Maison d'Enfants « Henry Dunant », à SEPPOIS-LE -BAS et son service d'accueil familial sont autorisées comme suit :

Dépenses	Maison d'Enfants	Accueil Familial
Groupe I :	251 800,00 €	24 000,00 €
Groupe II :	1 433 876,90 €	561 349,05 €
Groupe III :	255 169,28 €	17 330,03 €
Total groupes I + II + III :	1 940 846,18 €	602 679,08 €
Incorporation du résultat :	19 364,34 €	8 615,23 €
Total groupes I + II + III + résultat	1 960 210,52 €	611 294,31 €
<b>Recettes :</b>		
Groupe I :	1 884 570,52 €	610 794,13 €
Groupe II :	30 640,00 €	500,00 €
Groupe III :	45 000,00 €	
Total groupes I + II + III :	1 960 210,52 €	611 294,31 €
<b>Total dépenses nettes :</b>	<b>1 865 206,18 €</b>	<b>602 179,08 €</b>

**Article 2** : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont fixés à :

- *Maison d'Enfants* : ..... 141,70 Euros
- *Accueil Familial* ..... 88,07 Euros
- *Réservation Accueil Familial* ..... 68,19 Euros
- *Indemnité d'attente* : fixée selon modalités prévues au rapport

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

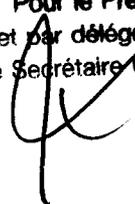
**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 3 août 2005

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Préfet, Le Secrétaire Général  
  
Bernard ROUDIL

Le Président du Conseil Général,  
  
Charles BUTTNER